



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ASG n° 10.1007

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE L'ECOLE « STE
MARIE/ST JEAN BAPTISTE »
SIS 76 AVENUE LOUIS BOUCHET
A 17200 ROYAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'Ecole « STE MARIE/ST JEAN BAPTISTE », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 1^{er} juillet 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 1^{er} juin 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Ecole « *STE MARIE/ST JEAN BAPTISTE* sis 76 avenue Louis Bouchet à 17200 ROYAN, établissement de type R - 3ème catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 21 juillet 2010

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 AOÛT 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mardi 1^{er} juin 2010

Date commission en salle : Jeudi 1^{er} juillet 2010

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : ECOLE STE MARIE / ST JEAN BAPTISTE

Référence ERP : E306.0303

Adresse détaillée : 76 Avenue Louis Bouchet - 17200 Royan

tél : 05.46.05.24.51

Propriétaire : OGEC STE MARIE / ST JEAN-BAPTISTE
Association la Gravette Toulouse

Exploitant : Me. FAVRIER

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement scolaire Ste Marie / St Jean-Baptiste regroupe le Collège et l'Ecole Primaire et Maternelle dans plusieurs bâtiments isolés (RDC à R+2).

Le chauffage est assuré par des chaufferies au gaz.

Le bâtiment principal du Collège accueille au rez-de-chaussée : les bureaux et locaux des professeurs, le réfectoire et les cuisines.

L'établissement est doté pour certains bâtiments d'alarme incendie de type 3 et 4.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

	<u>Collège</u>	<u>Ecoles</u>	
EFFECTIF :	369	276	
	<u>Primaire</u>	<u>Maternelle</u>	
Public :	202	64	Personnel : 65

TYPE : R (sans locaux à sommeil)

CATEGORIE : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire : PC 306/96/00035 du 28/03/96

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 12/04/07

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		01/06/2010	GV	X		A rédiger
Plan établissement (MS 41; PE 35)		01/06/2010	GV	X		
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)						
Affichage (GE 5; PE 37)		01/06/2010	GV	X	X	A mettre en place
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		01/06/2010	GV		X	A renseigner
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		28/05/2010	VERITAS	X		
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)		26/02/09	M. DELAGE	X		(2)
Installation Gaz (GZ 30)		07/10/09	VERITAS	X		(1)
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)						
Alarme / SSI (MS 72; 73)		04/01/2010	CAPS	X		Alarme type 3
Appareils de cuisson (GC 21; 22)		04/04/08	TECHNIVAP		X	(3)
Extincteurs / RIA (MS 72)		03/12/09	CHRONOFEU	X		(+ RIA)
Désenfumage (DF 9; 10)		01/06/2010	GV		X	Absence de document
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9; 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)						
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B (MS 68)						
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)		03/05/2010	Mme la Directrice	X		Collège et le 18/05 pour les écoles
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		01/06/2010	GV		X	A réaliser

Remarques : (1) M. DELAGE procède à l'entretien de l'installation gaz
(2) M. DELAGE procède à l'entretien de l'installation de la chaufferie
(3) M. DELAGE procède à l'entretien des pianos de la cuisine

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions du PV de la Commission de Sécurité du 12/04/2007 sont réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essais :

- des portes de sortie de secours, RAS
- de l'éclairage de secours dans les cuisines et le Collège après coupure du courant au compteur, RAS
- des trappes de désenfumage dans les escaliers côté Collège dispositif hors service
- de la trappe de désenfumage dans le Gymnase, RAS
- de l'alarme incendie dans l'Ecole Primaire à partir d'un déclencheur manuel, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Défaut d'éclairage de sécurité blocs « HS » ou absent (escalier).

Stockage important dans des locaux non isolés.

Absence d'alarme incendie dans des parties de bâtiments.

Défaut d'isolement des circulations verticales (escaliers)

ANALYSE DU RISQUE :

Lors de la visite de l'établissement la Commission a pu constater :

- l'absence de justificatifs ou d'attestations de contrôle des équipements techniques
- l'absence de ferme-porte, mais aussi de porte coupe-feu dans les locaux à risques ce qui faciliterait la propagation d'un début d'incendie
- le stockage de matériels dans des locaux non isolés ce qui accroît le risque de propagation du feu
- le défaut et l'absence d'éclairage de secours sur les escaliers extérieurs aggrave le risque pour le public lors de l'évacuation
- l'absence d'alarme incendie dans des petits bâtiments accroît le risque pour le public de ce faire surprendre par l'incendie

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. DUHALDEBORDE

Maire :

avis écrit

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

M. MEUNIER

D.D.S.I.S. : *Colonel BURBAUD (Capitaine SOUDE pour le Groupe de Visite)*

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Tenir à jour un Registre de Sécurité unique et y mentionner toutes les opérations et actions ayant attrait à la sécurité, puis annexer les documents et justificatifs des techniciens compétents (Art. R 123.5 ; 43 et 45)
- 2) Déposer une demande d'autorisation de travaux au Service de l'Urbanisme pour tous les travaux et aménagements envisagés (Art. R 123.23 et 24)
- 3) Interdire en présence du public les travaux dangereux ou apportant une gêne à l'évacuation (Art. GN 13)
- 4) Faire contrôler et entretenir les installations techniques par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant, puis annexer les attestations de travaux au Registre de Sécurité notamment pour (Art. GE 6 à GE 8) les équipements techniques de cuisines (piano), des chaufferies, de l'éclairage de sécurité, de l'alarme incendie et du désenfumage
- 5) Remplir les blocs d'éclairage de sécurité défailants et compléter l'éclairage de balisage à l'extérieur dans les escaliers à l'air libre (Art. EC 7)
- 6) Faire vérifier et remettre en état les équipements du désenfumage dans les escaliers par un technicien compétent (Art. DF 4)
- 7) Etendre l'alarme incendie à l'ensemble des bâtiments, les bâtiments de 5ème catégorie doivent être équipés d'une alarme incendie de type 4 (Art. MS 68)
- 8) Rétablir les conditions d'isolement au feu des locaux à risques particuliers : cuisine, office, réserves et stockage des dégagements accessibles au public par des parois coupe-feu 1 heure munies de portes coupe-feu 1/2 heure équipées de ferme-portes (Art. CO 28)
- 9) Rétablir des blocs portes pare-flammes 1/2 heure avec ferme-porte au droit des portes de communication entre le volume des circulations verticales (escaliers) et les circulations horizontales (couloirs), (Art. R 6 ; CO 27)
- 10) Maintenir en permanence libre l'accès et déverrouiller les portes d'intercommunication entre les classes en présence des élèves (Art. CO 46 et R 16)
- 11) Procéder à des séances d'instruction du personnel et des exercices d'évacuation afin de préparer et entretenir le personnel à une évacuation rapide et sûre de l'établissement (Art. R 33)
- 12) Mettre en place des consignes précises de sécurité selon la norme NFS 60 30 destinées aux personnels et les afficher sur un support rappelant (Art. MS 47) :
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
 - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
 - la mise en œuvre des moyens de secours
 - la conduite de l'évacuation des enfants
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers

13) Déposer les équipements et commandes des organes de sécurité "hors service" ou qui ne sont plus en état de bon fonctionnement (Art. MS 68)

14) Débarrasser la chaufferie de tous les objets stockés et signaler les portes de locaux (Art. CH 2)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils sont respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

